



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 131 – 17/07/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/07/2024 et le 17/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PPA-VNF n° 404 du 17 JUIL. 2024
**portant prescriptions particulières à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique
à Mittersheim sur l'étang-réservoir dit « Lac vert » le 27 juillet 2024**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 7 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2023 - A - 05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande du maire de la commune de Mittersheim, en date du 9 juillet 2024 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang-réservoir du Stock afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique le 27 juillet 2024 ;
- Sur proposition du directeur territorial de Voies navigables de France de Strasbourg,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique le samedi 27 juillet 2024 de 20h00 à minuit sur l'étang-réservoir de Mittersheim du « Lac vert », les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une interdiction de stationner dans le bief 13 du canal des Houillères de la Sarre (CHS), dans un périmètre de sécurité, entre le Pk 19.000 et le Pk 19.528, du samedi 27 juillet 2024 à 8h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 7h00.
- Une interdiction de naviguer dans le bief 13 du canal des Houillères de la Sarre (CHS), entre le Pk 19.000 et le Pk 19.528, du samedi 27 juillet 2024 à 20h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 7h00.
- Une interdiction de naviguer ou de stationner sur l'étang réservoir dans les périmètres de sécurité définis par l'artificier du samedi 27 juillet 2024 à 20h00 au dimanche 28 juillet 2024 à 7h00.

En complément, cette interdiction est étendue à une section de la zone nord située entre la digue, le canal (PK 19.000 – extrémité du périmètre « zone de tir rayon 280 m») et la zone accueillant le public.

Ces mesures font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la navigation et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

Article 2 :

Les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF sont réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 3 :

L'organisateur du feu d'artifice s'engage à décharger l'État et VNF de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de la manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

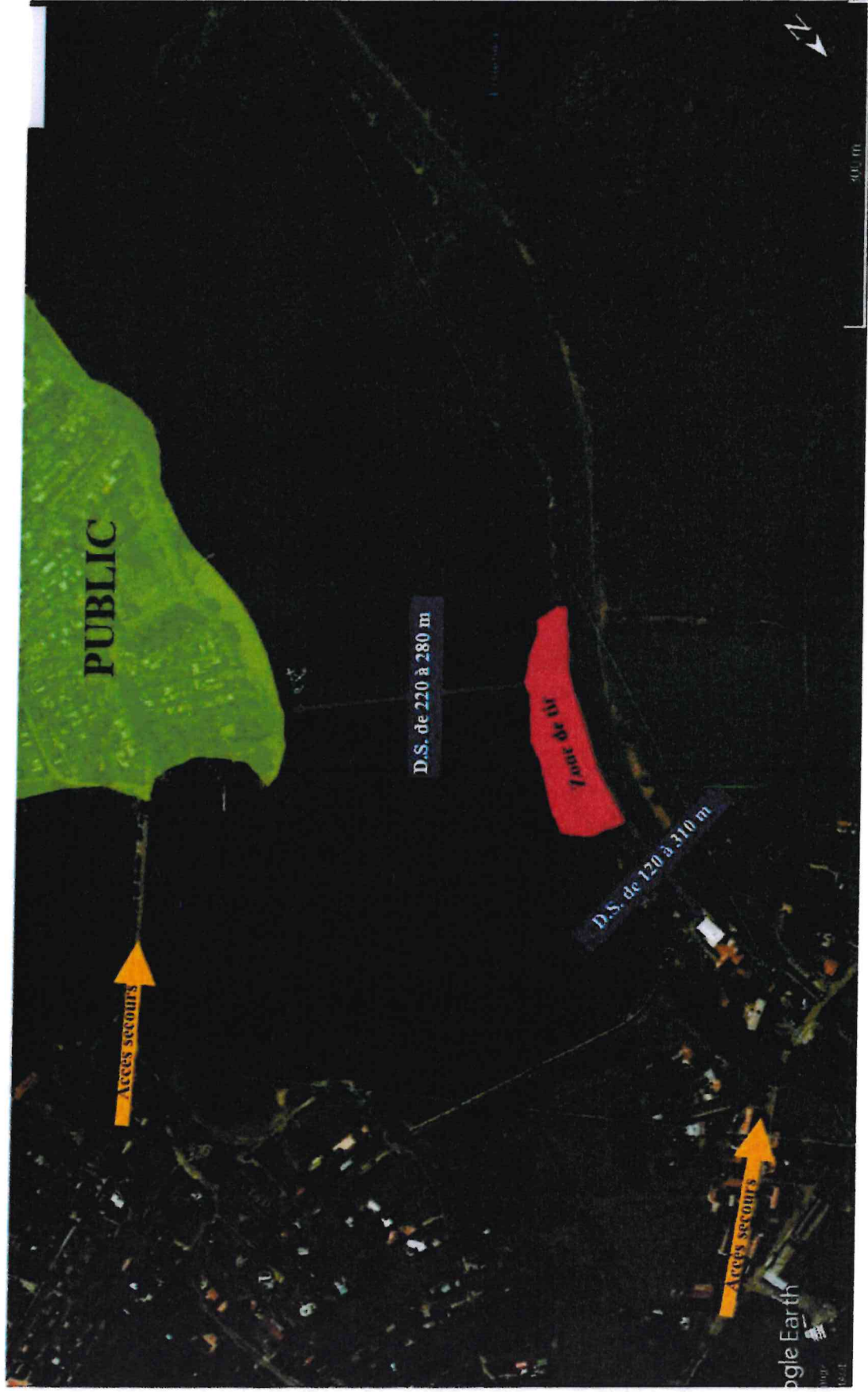
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg Château- Salins et le maire de Mittersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard Smith

Implantation Feu de Mittersheim





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB/PPA/VNF n° 405
du 17 JUIL. 2024

**portant prescriptions particulières à l'occasion du feu d'artifice
prévu à Sierck-lès-Bains le samedi 20 juillet 2024**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023 - A - 05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de la commune de Sierck-lès-Bains, datée du 16 juin 2024, reçue à VNF le 15 juillet 2024, concernant l'organisation d'un feu d'artifice le samedi 20 juillet 2024 à 23h, sur la rive gauche de la Moselle canalisée à Sierck-lès-Bains, du PK 246,000 au 245,400 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation d'une durée d'une heure, de 22h45 à 23h45 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de VNF Nord-Est,

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du feu d'artifice le samedi 20 juillet 2024 entre 22h45 et 23h45, sur la rive gauche de la Moselle canalisée à Sierck-lès-Bains, la navigation est arrêtée pendant une heure, aux horaires cités ci-dessus.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Il appartient à l'organisateur de renforcer son système de sécurité en cas d'incendie, au vu de la végétation présente sur le domaine public fluvial, au niveau du site de tir.

Aucun spectateur ne doit se trouver dans la zone de sécurité au droit des pontons, compte tenu de l'affaissement du quai. La ville de Sierck-lès-Bains doit impérativement s'assurer que les barrières de sécurité interdisant l'accès à cette zone soient en place.

Article 2 :

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de VNF.

Article 3 :

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation.

VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de VNF.

Article 5 :

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance est prévu.

Article 6 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec Mme Catherine Bortot, cheffe de l'Exploitation de l'UTI Moselle/VNF (06.11.55.08.95) ou M. Patrick Thomas, son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données. Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de Moselle, la maire de la commune de Sierck-lès-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de VNF, la responsable de l'unité territoriale de Metz de VNF et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard Smith





PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 687 du 16 JUIL. 2024

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la SARL « PIODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE »
situé 20, rue Clémenceau – 57590 DELME

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2018/DCL/4-158 du 18 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PIODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE » dont le siège social est situé 20, rue Clémenceau – 57590 DELME ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée les 27 et 30 mai 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-34 du 05 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « PIODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE » dont le siège social est situé 20, rue Clémenceau – 57590 DELME, représentée par Monsieur Éric FIEVET, en qualité de gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (GM-327-MH)
- organisation des obsèques
- soins de conservation :
en sous-traitance :
SARL MARBRERIE POMPES FUNÈBRES BATTAVOINE – habilitation : 21-57-0067
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située au lieu-dit « les Petits Vaxieux » à Delme
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24 - 57 -0126**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 17 mai 2029 (**5 ans**).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Delme.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de bureau des élections
de la réglementation générale et des associations,



Catherine Cavion



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 688 du 16 JUL. 2024

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL « PIODI POMPES FUNÉBRES ET MARBRERIE »
pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « PF MARK-PIODI »
82, rue de Sierck – 57480 RETTEL

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2018/DCL/4-159 du 18 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "PIODI POMPES FUNÉBRES ET MARBRERIE" pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale "PF MARCK-PIODI" au 82 rue de Sierck à RETTEL (57480) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 27 mai 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-34 du 05 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « PIODI POMPES FUNÉBRES ET MARBRERIE » dont le siège social est situé 20, rue Clémenceau – 57590 DELME, représentée par Monsieur Éric FIEVET, en qualité de gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « PF MARCK-PIODI » au 82, rue de Sierck 57480 RETTEL, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (GM-327-MH)
- organisation des obsèques
- soins de conservation :
en sous-traitance :
SARL MARBRERIE POMPES FUNÉBRES BATAVOINE – habilitation : 21-57-0067
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24 - 57 -0127**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 17 mai 2029 (**5 ans**).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

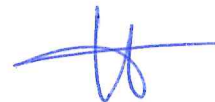
- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Rettel.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de bureau des élections
de la réglementation générale et des associations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal stroke and a loop.

Catherine Cavion



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 18

du

12 JUIL. 2024

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Cormontaigne)
sur la commune de Thionville**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 18 mars 2024 par la société ADIM EST sise 415 avenue de Boufflers à Laxou, concernant 15 arbres d'alignement le long de la rue Cormontaigne à Thionville ;

Considérant que la construction de l'ensemble immobilier le long de la rue Cormontaigne nécessite l'abattage de 15 arbres en alignement ;

Considérant que la plantation d'au moins 36 arbres de tiges en bordure de la rue Cormontaigne et de la voie privative desservant l'ensemble immobilier est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'abattage des 15 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à la réalisation de l'ensemble immobilier rue Cormontaigne à Thionville, est autorisé.

Article 2 : L'abattage des 15 arbres en alignement matérialisés par un cercle rouge pointillé et numérotés de 1 à 15 sur la carte jointe en annexe 1 devra être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- Article 3 :** L'opération sera compensée par la plantation d'au moins 36 arbres de hautes-tiges des variétés Érable champêtre (*Acer campestre*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Pommier sauvage (*Pyrus malus*), Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*) et Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*).
- Ces plantations seront réalisées conformément au plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement joint en annexe 2 du présent arrêté.
- Les plants seront mis en place au plus tard 1 an après l'abattage des arbres.
- Article 4 :** Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 avec garantie de reprise à n+5 ; un rapport de suivi sera transmis chaque année à la direction départementale des territoires.
- Article 5 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par ADIM EST.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera :
- notifié à la société ADIM EST ;
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et la société ADIM EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 12 JUL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

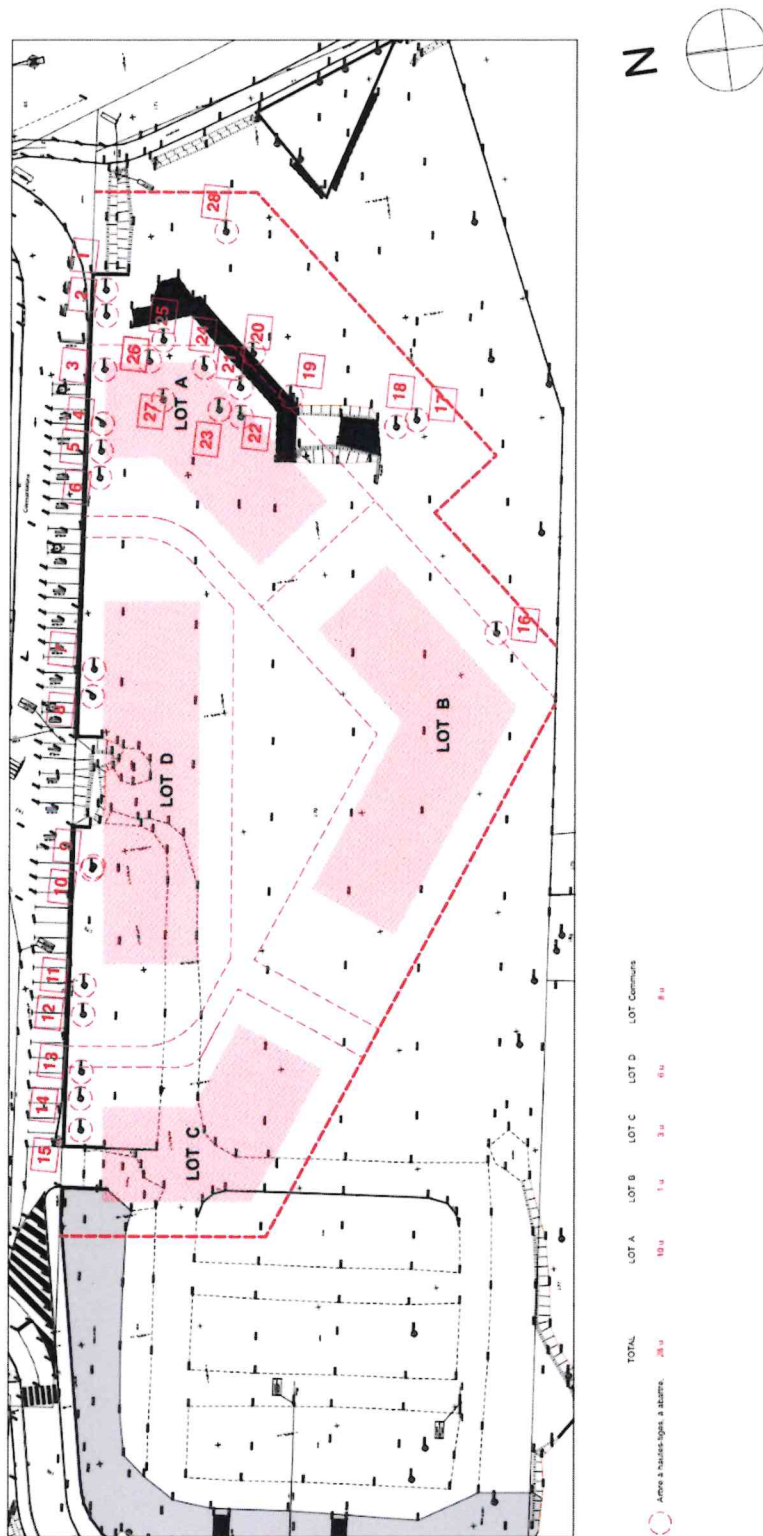
Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 18 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Cormontaigne) sur la commune de Thionville

Carte localisant les 15 arbres à abattre

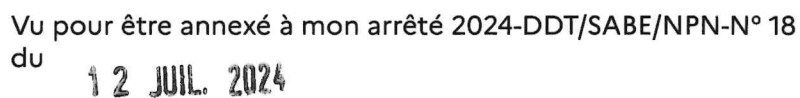


Vu pour être annexé à mon arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 18
du 12 JUL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Plan de masse localisant les plantations compensatoires



Richard Smith

ARRÊTÉ 2024 / DDT / SABE / EAU N° 50
du 12 JUIL. 2024

**autorisant l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol
sur le territoire des communes de Folschviller, Laudrefang, Pontpierre et Teting-sur-Nied**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié, fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le récépissé de déclaration relatif au dossier n° DIOTA-240529-162610-939-011 du 29 mai 2024 ;
- Vu** la demande de la communauté de communes de Faulquemont du 29 mai 2024 et le

- dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé du 3 juin 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 2 juillet 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par courriel du 3 juillet 2024 ;
- Considérant** que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols,
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,
- Considérant** le contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées supérieurs à 7,
les teneurs en nickel total mesurées inférieures à 75 mg/kg de MS de sol,
les teneurs en nickel DTPA mesurées inférieures à 5 mg/kg de MS de sol,
qu'en conséquence, l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Créhange ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols,
- Considérant** l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station de traitement des eaux usées,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogations :

L'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF/3-242 du 17 novembre 2008 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/SABE/EAU-n° 22 du 30 avril 2013 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de Hemilly, Elvange, Guinglange, Fletrange est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/EAU-n° 25 du 5 août 2016 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Créhange sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de Faulquemont et Eincheville est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à la communauté de communes du district urbain de Faulquemont d'épandre les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Créhange sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 3 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation ainsi qu'en annexe 2 la carte localisant les zones interdites à l'épandage.

Article 3 : Analyse de suivi et de contrôle :

2.1 Analyses des sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles du plan d'épandage de l'annexe 1 et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Gb01a	967 075	6 892 994
Gb01b	966 818	6 893 478
Gb03	966 878	6 892 918
	966 528	6 892 934
Hs08	966 728	6 889 408

2.2 Objet des analyses et des échantillonnages

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg le MS de sol
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de MS de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient, après analyse, des teneurs en nickel total, teneurs en nickel DTPA ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans le paragraphe 2.2 ci-dessus.

Article 4 : Registre d'épandage :

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions diverses :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 6 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Folschviller, Laudrefang, Pontpierre et Teting-sur-Nied. Des procès-verbaux constatant cet affichage sont établis par les maires des communes précitées et adressés à la police de l'eau.

Article 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'office français pour la biodiversité, aux maires des communes de Folschviller, Laudrefang, Pontpierre et Teting-sur-Nied et au président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont.

A Metz, le 12 JUL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

Parcelaire d'épandage de la station de traitement des eaux usées de Créhange soumis à dérogation nickel (tableau)

Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface de la parcelle d'épandage (ha)	Surface épandable concernée par la dérogation Ni (ha)	Analyses réalisées (mg/kg de MS de sol)		
						Ni	Ni- DTPA	pH
SCEA des fermes réunies – M. GRIMMER Bernard 200 rue de l'église 57385 Laudrefang	Gb01a	Folschviller	Section 7, parcelle 4	21,00	18,98	70,6	1,48	7,50
		Laudrefang	Section OJ, parcelles 2 et 51					
	Gb01b	Laudrefang	Section OJ, parcelles 41, 51, 52, 53, 55 et 56	18,61	16,42	62,5	0,78	8,20
	Gb03	Laudrefang	Section OJ, parcelles 2, 4, 14, 51, 57 et 58	32,77	32,30	64,1	0,84	7,50
69,3						1,12	7,30	
GAEC Hauser – HAUSER Christian 100 rue St-Germain 57380 Pontpierre	HS08	Pontpierre	Section 32, parcelles 69, 70, 75, 76, 77, 135, 137, 139 et 155	13,56	12,34	60,3	1,00	8,10
		Teting-sur-Nied	Section 5, parcelles 35 et 143					
TOTAL				85,94	80,04			

PREFECTURE DE LA MOSELLE

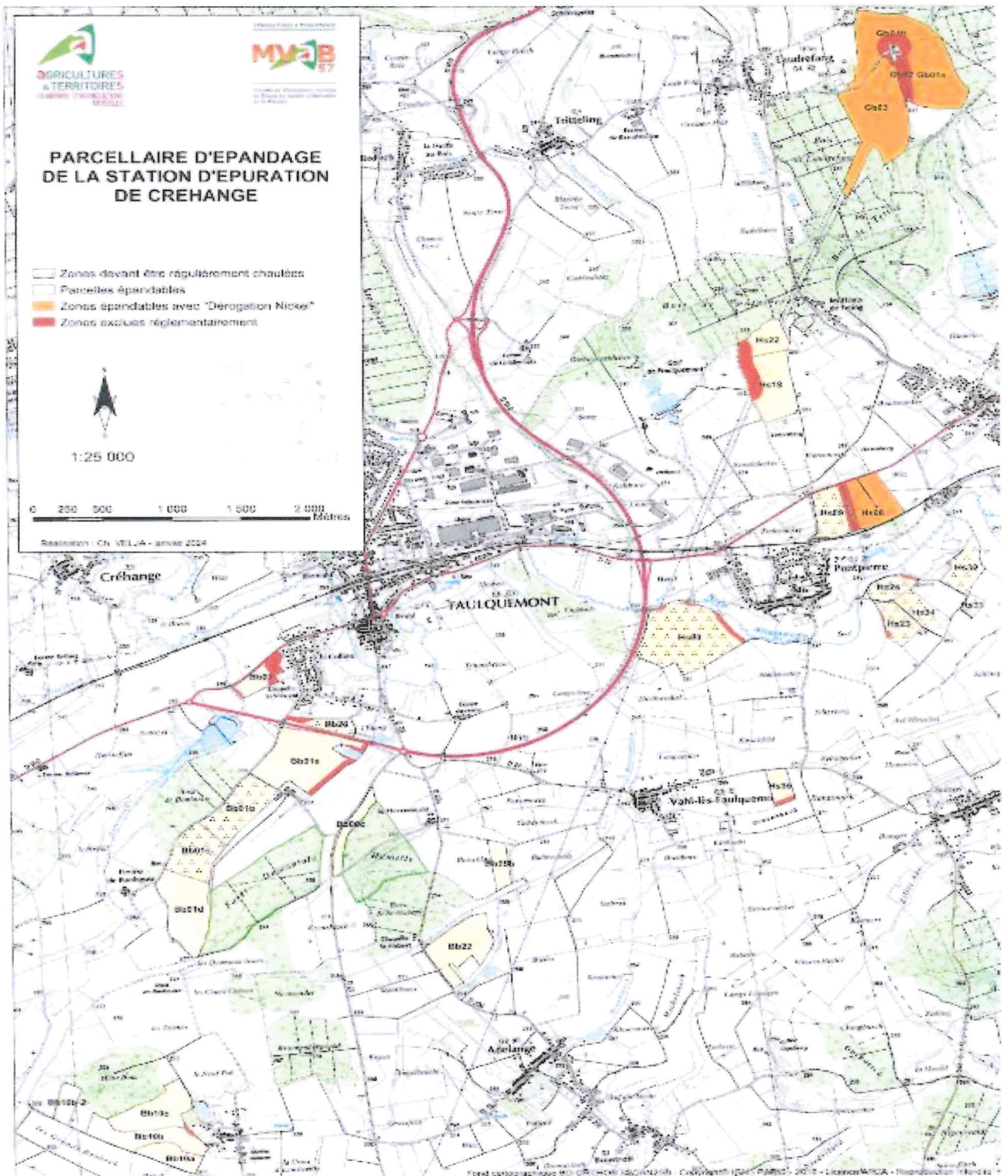
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024 / DDT / S ABE / EAU - N°50

du 12 JUL. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Parcellaire d'épandage de la station de traitement des eaux usées de Créhange (carte)



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024/DDT/SABE/EAU-N°50

du 12 JUIL. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ARRÊTÉ 2024 / DDT / SABE / EAU N° 51
du **12 JUL. 2024**

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Delme
sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol
sur le territoire de la commune de Donjeux**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-257 du 5 décembre 2007 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Delme sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** le récépissé de déclaration relatif au dossier n° GUN-2024-0017 du 30 mai 2024 ;
- Vu** la demande du syndicat intercommunal d'assainissement de Delme-Donjeux-Puzieux réceptionnée le 24 mai 2024 et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de Moselle de l'agence régionale de santé du 3 juin 2024 ;

- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 2 juillet 2024 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par courriel du 3 juillet 2024 ;

Considérant que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Delme ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols,

Considérant l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogations :

L'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-257 du 5 décembre 2007 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration située à Delme sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée au syndicat intercommunal d'assainissement de Delme-Donjeux-Puzieux d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Delme sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation ainsi que la carte localisant les zones interdites à l'épandage.

Article 3 : Analyse de suivi et de contrôle

2.1 Analyse des sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles du plan d'épandage de l'annexe 1 et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Ls02	949 598	6 869 184
Ls03	950 409	6 869 337
Ls04b	950 097	6 869 338

2.2 Objet des analyses et des échantillonnages

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans le paragraphe 2.2 ci-dessus.

Article 4 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 6 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Donjeux. Des procès-verbaux constatant cet affichage sont établis par les maires des communes précitées et adressés à la police de l'eau.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Delme-Donjeux-Puzieux, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'office français pour la biodiversité, au maire de la commune de Delme et au président du syndicat d'assainissement de Delme – Donjeux – Puzieux.

A Metz, le 12 JUL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral – Dérogation Nickel

Parcellaire d'épandage de la station d'épuration de Delme soumis à dérogation

Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface de la parcelle d'épandage (ha)	Surface concernée par la dérogation Ni (ha)	Analyses réalisées (mg/kg de MS de sol)		
						Ni	Ni-DTPA	pH
Monsieur Serge LEMOINE	Ls02	Donjeux	Section 2 – n° 15 à 18	10,58	9,71	68,4	0,8	7,9
	Ls03	Donjeux	Section 3 – n° 58	2,3	2,3	68,3	0,44	8,3
	Ls04b	Donjeux	Section 2 – n° 1 et 2 en partie et 3 à 9	14,66	13,66	58,7	0,58	8,3
TOTAL				27,54	25,67			

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024 1DDTISABE/EAU-N°51

du 12 JUL. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ARRÊTÉ
n°2024-2814
du 17 juillet 2024

portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble d'habitation sis 22 rue Fabert à Moyeuvre-Grande et occupé par Madame Pigeot

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU le rapport établi par la mairie de Moyeuvre-Grande le 1^{er} juillet 2024 relatant les faits constatés dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble d'habitation sis 22 rue Fabert à Moyeuvre-Grande et occupé par Madame Anne-Marie Pigeot, locataire, et dont Monsieur Erol Güner est le propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour les occupants du logement et pour les riverains :

- fils électriques non encastrés dans le mur et reliés par des rallonges et des multiprises,
- logement raccordé sur une même prise avec des rallonges et des multiprises (une vingtaine d'appareils),
- four encastrable posé sur un meuble et relié sur une prise électrique sans terre par le biais d'une rallonge,
- chauffe-eau alimenté par une rallonge,
- prises électriques cassées et nombreux fils électriques à nus.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupants du logement et pour les riverains, et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques sanitaires suivants :

- risque d'électrisation ou d'électrocution,
- risque d'incendie.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

Monsieur Erol Güner, propriétaire, demeurant 49 rue du vieux moulin à Gandrange (57175) est mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes dans le logement occupé par Madame Anne-Marie Pigeot situé au 1^{er} étage de l'immeuble d'habitation sis 22 rue Fabert à Moyeuvre-Grande :

- faire mettre en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité,
- ainsi que réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-avant et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais de la personne visée à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La personne visée à l'article 1^{er} s'expose en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, à savoir :

- Monsieur Erol Güner (propriétaire), demeurant 49 rue du vieux moulin à Gandrange (57175)

Il sera également transmis à l'occupante et à M. le maire de Moyeuvre-Grande.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Moyeuvre-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 17 juillet 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de la
Maison d'Arrêt**

A Sarreguemines

Le 17 Juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/12/2023 nommant Madame SCHMIT Aline en qualité de Cheffe d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines.

Madame SCHMIT Aline, Cheffe d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur JEAN BAPTISTE DIT-PARNY Jean Jérôme, Capitaine, Chef de détention, Officier infrastructure, Responsable ELSP à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur NOVIC Nicolas, Capitaine, Adjoint au Chef de détention, Responsable du travail et de la formation, Responsable de la Semi-liberté, Responsable du Quartier disciplinaire à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jordane KIEFER, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Tania VANDERMESSECHE, 1^{ère} surveillante à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence RUPPEL, 1^{ère} surveillante à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BARBIAN, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib BENCHINOUE, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jason HOFFMANN, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

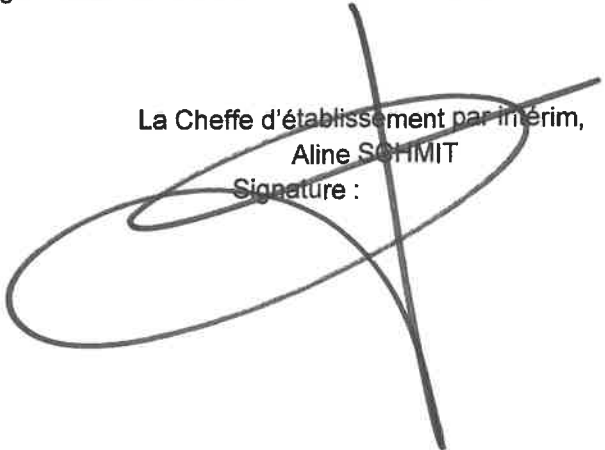
Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu LEDIG, 1^{er} surveillant à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle dans lequel l'établissement à son siège à Sarreguemines et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Cheffe d'établissement par intérim,

Aline SCHMIT

Signature :



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Aline SCHMIT, cheffe des services pénitentiaires, est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Sarreguemines, du lundi 04 décembre pour une période indéterminée.

Fait à Strasbourg, le 04 décembre 2023

Le directeur interrégional

Renaud SEVEYRAS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléguataires possibles :

- 1 : Chef d'établissement (par intérim)**
- 2 : Adjoint au Chef d'établissement (poste vacant)**
- 3 : Chef de détention et son adjoint**
- 4 : Gradé de journée et gradé de détention**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfertement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française				R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV				R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV				R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent				R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française				R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR				R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent				R. 224-17	X	X	X	

Mineurs							
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X		X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X		X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	X		
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	X		
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	X		

Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X					
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X					
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X					
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X					
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X					
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X					
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X					
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X					
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X					
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X					
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X					

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	

Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire									
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte									
				L. 412-4	X	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>									
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique				L. 412-5 R. 412-8	X		X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.				D. 412-13	X		X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail				L. 412-6 R. 412-9	X		X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).				L. 412-8 R. 412-15	X		X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).				L. 412-8 R. 412-14	X		X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production				R. 412-17	X		X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire				L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					X		X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement				R. 412-24	X		X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)				L. 412-15 R. 412-33	X		X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
	D. 412-73	X	X	X	
	R. 412-78	X	X	X	
	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle